

Donors and Foundations Networks in Europe

DAFNE

Association internationale sans but lucratif

Statuts

Numéro d'entreprise : 707900060

Siège :

Philanthropie House, rue Royale 94, 1000 Bruxelles, Belgique

Acte constitutif reconnu par l'arrêté royal du 8 septembre 2018

et publié au Moniteur belge le 8 octobre 2018

Préambule

Créée en 2006, DAFNE est devenue en 2009 un réseau informel de 21 associations nationales et réseaux de donateurs, dont le but est de promouvoir l'échange d'expériences et de connaissances des associations de donateurs et de fondations ainsi que de renforcer la philanthropie en Europe.

Elle est passée à 26 membres et a étendu son domaine d'activité, plus particulièrement en ce qui concerne l'information et l'influence de l'environnement opérationnel pour la philanthropie. Une deuxième étape majeure dans son évolution a été la création d'une équipe de direction en 2015, suivie par l'instauration d'une présence à temps plein à Bruxelles en 2017. En 2017, il a été décidé que le temps était venu de professionnaliser davantage le réseau et de faire de DAFNE une entité juridique, à savoir une AISBL enregistrée en Belgique, afin de répondre aux besoins des membres et de représenter plus efficacement les divers intérêts du secteur des fondations dans toute l'Europe, dans le cadre d'un écosystème philanthropique dynamique à l'échelle européenne.

DAFNE maintient son engagement envers le leadership participatif, une mission qui sera facilitée par la création de cette entité juridique.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Dénomination, siège social, objet.....	4
Article 1 Dénomination	4
Article 2 Siège social	4
Article 3 Objet.....	4
TITRE 2 Membres	5
Article 4 Membres	5
Article 5 Droits et obligations des membres.....	5
Article 6 Procédure de demande d'affiliation	5
Article 7 Résiliation de l'affiliation.....	6
Article 8 Droits sur les avoirs de l'Association	6
TITRE 3 Assemblée générale	6
Article 9 Assemblée générale	6
Article 10 Réunions	6
Article 11 Convocations	7
Article 12 Procurations	7
Article 13 Présidence	7
Article 14 Quorums et majorités.....	7
Article 15 Procès-verbaux	7
Article 16 Majorités et quorums particuliers	7
TITRE 4 Conseil d'administration	8
Article 17 Pouvoirs	8
Article 18 Membres du Conseil d'administration.....	8
Article 19 Réunions	9
Article 20 Démission	9
TITRE 5 Dissolution, liquidation	9
Article 21	9

TITRE 1 – Dénomination, siège, objet

Article 1 Dénomination

L'Association porte la dénomination « **Donors and Foundations Networks in Europe** », en abrégé « **DAFNE** », ci-après désignée l'« Association ».

L'Association est une association internationale sans but lucratif sous le régime des dispositions du Titre III de la loi sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Article 2 Siège social

Son siège est situé à la Philanthropy House, rue Royale 94, 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège peut être transféré par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité simple et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

L'Association peut aussi établir d'autres bureaux administratifs et opérationnels, tant en Belgique qu'à l'étranger, par décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple.

Article 3 Objectifs et activités

Les **objectifs** de l'Association sont :

- Aider les organisations philanthropiques à prospérer au niveau national et européen ;
- Agir au nom de ses membres en plaidant en faveur de cadres juridiques et opérationnels pour les fondations en Europe ;
- Promouvoir publiquement le rôle des fondations et des donateurs philanthropiques dans la création de valeur publique.

L'Association réalisera les objectifs énoncés en collaborant avec ses membres et en leur apportant son soutien.

Les **activités** de l'Association consistante à :

- organiser des réunions pour les membres et les principaux intervenants afin de faciliter l'échange d'expériences et de connaissances nationales, y compris de bonnes pratiques ;
- offrir aux membres et aux principaux intervenants de l'écosystème philanthropique des possibilités de réseautage ;
- assister les membres dans le développement de projets et de programmes communs en fonction de leurs objectifs caritatifs ;
- faciliter le travail de plaidoyer de ses membres au niveau national, européen et international en :
 - o définissant des positions communes sur des questions réglementaires et fiscales ;
 - o organisant des réunions avec les institutions européennes et les intervenants concernés ;
 - o intervenant en tant que représentant de ses membres dans des réunions de plaidoyer importantes ;
- coordonnant l'élaboration et la mise en œuvre d'activités de communication pour promouvoir le rôle de la philanthropie dans la société civile en Europe.

Cette liste est donnée à titre d'exemple et n'est pas exhaustive.

TITRE 2 – Membres

Article 4 Membres

Il existe deux catégories de membres : les **membres effectifs** et les **membres associés**.

Pour devenir un **membre effectif** de l'Association, il faut :

- être une organisation représentant des donateurs et/ou des fondations dans l'un des États membres du Conseil de l'Europe et
- être représentatif du secteur des donateurs et des fondations dans une région géographique spécifique

Pour devenir un **membre associé** de l'Association, il faut :

- être une organisation qui ne répond pas aux conditions requises pour être membre effectif, mais dont les objectifs sont similaires ou complémentaires ;
- Cela inclut :
 - o les organisations associatives et de soutien à d'autres acteurs du secteur de la philanthropie dans un des États membres du Conseil de l'Europe ;
 - o les organisations européennes et/ou internationales représentant des donateurs et/ou des fondations dans l'un des États membres du Conseil de l'Europe et
 - o les organisations européennes et/ou internationales représentant des partenaires clés du secteur de la philanthropie.

Article 5 Droits et obligations des membres

En plus des droits légaux, les membres bénéficient des **droits** suivants :

- Participer à toutes les activités de DAFNE
- Exprimer leur point de vue sur des questions communes
- Suggérer des sujets à discuter lors des réunions de DAFNE
- Participer, par l'intermédiaire de leur représentant ou d'un de leurs experts, aux commissions créées par le Conseil d'administration, comme la commission des affaires juridiques
- Être informés par tous les moyens de communication utilisés par le Secrétariat, comme des lettres d'information, des études, des rapports, des documents informatifs, des analyses, etc.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote aux assemblées générales. Seuls les membres effectifs peuvent être nommés au Conseil d'administration.

Tous les membres de l'Association ont l'**obligation** de payer les cotisations, telles qu'elles sont fixées par l'Assemblée générale.

Les membres associés ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs, mais n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales et ne peuvent pas être nommés au Conseil d'administration.

Article 6 Procédure de demande d'affiliation

Pour devenir membres, les candidats doivent envoyer leur demande au Conseil d'administration.

La candidature sera examinée par le Conseil d'administration et, si elle est jugée conforme aux exigences requises, inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale en vue de son approbation.

S'il y a déjà un membre effectif du même pays que celui du candidat, ce membre effectif doit explicitement voter en faveur de la demande d'affiliation.

Article 7 Résiliation de l'affiliation

Tout membre de l'Association peut se retirer de l'Association moyennant un préavis écrit adressé au Conseil d'administration avant le 30 juin, de manière à ce que son affiliation prenne fin à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Le Conseil d'administration peut également résilier l'affiliation si

- le membre n'existe plus ;
- le membre n'a pas payé ses cotisations depuis 2 ans ;
- le membre agit à l'encontre des intérêts de l'Association ou des autres membres de l'Association.

La décision finale concernant l'exclusion d'un membre effectif et d'un membre associé sera soumise au vote lors de l'Assemblée générale. S'il le souhaite, le membre en question sera entendu et pourra présenter ses arguments pour sa défense.

Article 8 Droits sur les avoirs de l'Association

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de l'Association.

Les membres démissionnaires ne peuvent pas demander le remboursement ni une compensation totale ou partielle des cotisations payées ou des contributions et donations qu'ils ont effectuées. Ils ne peuvent pas exiger de relevé ou de liste des comptes, ni d'apposition de scellés ou inventaires.

TITRE 3 Assemblée générale
--

Article 9 Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend les membres effectifs de l'Association.

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour :

1. modifier les statuts,
2. accepter et exclure un membre effectif et un membre associé,
3. nommer et révoquer des membres du Conseil d'administration,
4. nommer et révoquer le commissaire aux comptes et déterminer sa rémunération si des honoraires lui sont accordés,
5. approuver les comptes et les budgets,
6. donner décharge aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes,
7. fixer les cotisations,
8. dissoudre l'Association et nommer un ou plusieurs liquidateurs,
9. interpréter les présents statuts.

Les règles précisées dans ces statuts qui s'appliquent à l'Assemblée générale s'appliquent également à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 10 Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Conseil d'administration, à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi se réunir valablement par télécommunication en ligne tout en prévoyant des procédures spéciales pour la tenue de ce type de réunion.

Article 11 Convocations

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail avec accusé de réception, au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue. La convocation doit être signée par le Président ou par deux administrateurs, au nom du Conseil d'administration.

L'avis de convocation doit mentionner la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée générale ainsi que l'ordre du jour. Toutes les questions ou propositions soumises par écrit au Conseil d'administration par un membre effectif au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale seront inscrites à l'ordre du jour sur demande expresse.

Article 12 Procurations

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à une Assemblée générale par l'intermédiaire de son représentant qualifié ou en donnant procuration à une autre personne de son choix qui est membre effectif de l'Association.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les membres effectifs porteurs d'une procuration peuvent disposer d'un maximum de deux voix, la leur comprise.

Article 13 Présidence

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président, ou en son absence, par le plus ancien membre présent du Conseil d'administration.

Article 14 Quorums et majorités

L'Assemblée est valablement constituée lorsque 50 % des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième Assemblée peut être convoquée et statuera, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, cette deuxième Assemblée ne peut pas se tenir moins de 30 jours après la première Assemblée. La deuxième Assemblée peut aussi se réunir valablement par télécommunication en ligne tout en prévoyant des procédures spéciales pour la tenue de ce type de réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi ou les statuts requièrent une majorité particulière (voir l'article 16). Pour le calcul de la majorité, les abstentions ne sont pas considérées comme des votes.

En cas de parité des voix, c'est la voix de la personne qui préside la réunion qui est prépondérante.

Article 15 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre spécial qui est conservé au siège de l'Association où il peut être consulté par les membres. Les procès-verbaux sont envoyés aux membr

es effectifs par courrier ordinaire ou par e-mail.

Article 16 Majorités et quorums particuliers

La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. Les modifications doivent être mentionnées en détail dans l'ordre du jour et deux tiers des membres ayant droit de vote doivent être présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une

deuxième Assemblée peut être convoquée et statuera, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, cette deuxième Assemblée ne peut pas se tenir moins de 30 jours après la première Assemblée.

Pour modifier l'objet de l'Association et pour la dissolution volontaire de l'Association, un quorum de quatre cinquièmes des votes devra être atteint.

TITRE 4 Conseil d'administration

Article 17 Pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association et à l'accomplissement de tous les actes de gestion, à l'exception des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale.

L'Association est valablement représentée à l'égard de tiers, devant les tribunaux et dans des actes officiels, y compris ceux pour lesquels l'intervention d'un fonctionnaire ou d'un notaire est requise, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un membre du personnel désigné par le Conseil d'administration et agissant seul.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association est aussi valablement représentée par une personne dûment autorisée à s'engager dans une telle gestion ou par un membre du personnel désigné par le Conseil d'administration et agissant seul.

Par ailleurs, dans le cadre de son mandat, elle est valablement représentée par des fondés de pouvoir particuliers.

De plus, l'Association peut être représentée à l'étranger par une personne expressément désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est tenu d'établir chaque année les comptes annuels ainsi que le budget pour l'exercice suivant, et de les soumettre pour approbation à l'Assemblée générale.

Il établit le règlement d'ordre intérieur et procède à sa modification.

Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs en collège.

Sous sa responsabilité, le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à un de ses administrateurs, ou à une personne externe à l'Association, mais dans ce dernier cas, l'accord de l'Assemblée générale est requis.

Un membre du personnel peut aussi être désigné pour prendre en charge la gestion journalière. Il exercera ce pouvoir individuellement. Il s'occupera des affaires courantes, sous la responsabilité du Conseil d'administration qui définit ses pouvoirs.

Article 18 Membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de quatre membres :

1. Président
2. Vice-président
3. Trésorier
4. Directeur

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale à un poste spécifique pour un mandat de deux ans, à l'exception du trésorier dont le mandat est de trois ans. En cas de départ d'un membre du Conseil d'administration en cours de mandat, un nouveau membre sera élu par l'Assemblée générale pour le remplacer. Une réélection est possible.

Article 19 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux membres du Conseil d'administration, en principe tous les trimestres, mais pas moins de deux fois par an. L'ordre du jour est transmis par voie électronique au moins une semaine avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut aussi se réunir valablement par télécommunication en ligne tout en prévoyant des procédures spéciales pour la tenue de ce type de réunion.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente, en personne ou par procuration.

Sauf en cas de conflit d'intérêts, le membre du personnel désigné par le Conseil d'administration pour la gestion journalière de l'Association assiste aux réunions du Conseil d'administration, sans toutefois prendre part aux votes.

Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un autre membre du Conseil d'administration qui lui a remis une procuration non transférable. Les membres du Conseil d'administration participant au vote ne peuvent pas disposer de plus de deux voix.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, s'il est empêché ou absent, par le Vice-président ou, en son absence, par le plus ancien membre présent du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, c'est la voix du Président ou de son remplaçant qui est prépondérante. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Article 20 Démission

Est réputé démissionnaire le membre du Conseil d'administration qui cesse son activité professionnelle dans l'organisation qu'il représente. Toutefois, il appartient à cette organisation de décider s'il reste ou non son représentant.

Un membre du Conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration. Il n'a pas de période de préavis à respecter. En cas de démission du Président, ce dernier sera remplacé par le Vice-président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Un membre du Conseil d'administration ne peut être révoqué que par décision de l'Assemblée générale convoquée à cet effet par le Conseil d'administration. Le vote sur cette révocation a lieu au scrutin secret.

TITRE 5 Dissolution, liquidation
--

Article 21 Sauf en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de droit, l'Assemblée générale ne peut dissoudre l'Association qu'en respectant les dispositions prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale ou, à défaut, le tribunal de première instance compétent désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs ainsi que les conditions de la liquidation.

La liquidation sera ensuite communiquée au greffe du tribunal de commerce en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association sans but lucratif, dont l'objectif se rapproche le plus possible de celui de l'Association.